

Loi fédérale sur l'aviation

(LA)¹ 2

du 21 décembre 1948 (Etat le 1^{er} novembre 2011)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 87 et 92 de la Constitution^{3,4}
vu le message du Conseil fédéral du 23 mars 1945⁵,
arrête:

Première partie: Fondements de l'aviation⁶

Titre premier: Espace aérien⁷ et surface terrestre

Chapitre premier: La souveraineté sur l'espace aérien et ses effets

Art. 1⁸

I. Utilisation de
l'espace aérien
suisse

1. Principe et
définitions

1 L'utilisation de l'espace aérien suisse par des aéronefs ou des engins balistiques est autorisée dans les limites de la présente loi, de la législation fédérale en général et des accords internationaux liant la Suisse.

2 Par aéronefs, on entend les appareils volants qui peuvent se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air à la surface du sol (véhicules à coussin d'air).

RO 1950 491

- 1 Abréviation introduite par le ch. I de la LF du 24 juin 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 2110; FF 1976 III 1267).
- 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).
- 3 RS 101
- 4 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).
- 5 FF 1945 I 325
- 6 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).
- 7 Nouvelle désignation selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.
- 8 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

³ Par engins balistiques, on entend les appareils volants qui ne sont pas des aéronefs.

⁴ Par service de la navigation aérienne, on entend les services qui garantissent un déroulement sûr, ordonné et fluide du trafic aérien.

Art. 2⁹

2. Aéronefs et engins balistiques admis à circuler

¹ Sont admis à circuler dans l'espace aérien suisse, sous réserve de l'al. 2:

- a. les aéronefs d'Etat suisses;
- b. les aéronefs immatriculés au registre matricule suisse conformément à l'art. 52 et munis des certificats exigés à l'art. 56;
- c. les aéronefs de catégories spéciales auxquelles des règles particulières s'appliquent (art. 51 et 108);
- d. les aéronefs étrangers autorisés à utiliser l'espace aérien suisse en vertu d'accords internationaux;
- e. les aéronefs autorisés à utiliser l'espace aérien suisse en vertu d'une décision spéciale de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC¹⁰).

² Le Conseil fédéral peut exclure de la circulation dans l'espace aérien suisse des aéronefs de catégories spéciales afin de sauvegarder la sécurité de l'aviation ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement, ou encore les admettre à condition que des organismes appropriés, publics ou privés, assurent les tâches de surveillance.

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions particulières concernant les engins balistiques.

Art. 3

II. Surveillance de la Confédération
1. Autorités fédérales

¹ La surveillance de l'aviation sur tout le territoire de la Confédération incombe au Conseil fédéral dans le cadre des compétences de la Confédération. Elle est exercée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC¹¹). ...^{12,13}

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

¹⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.

¹¹ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.

¹² Phrase abrogée par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO 2006 1989; FF 2005 3651).

² Pour exercer la surveillance immédiate, il est créé une division spéciale du DETEC, l'OFAC.

³ Le Conseil fédéral établit les prescriptions plus détaillées, notamment celles qui concernent les taxes à percevoir.

Art. 3a¹⁴

1a. Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux:

- a. sur le trafic aérien international;
- b. sur la sécurité de l'aviation;
- c. sur le service de la navigation aérienne;
- d. sur l'échange de données aéronautiques.

² Les accords sur la sécurité de l'aviation et les accords sur le service de la navigation aérienne peuvent comprendre notamment:

- a. des dispositions sur la surveillance, qui peuvent être assorties de sanctions;
- b. des dispositions sur la délégation de certains domaines ou de certaines compétences de surveillance à des organismes internationaux.

³ Les accords sur le service de la navigation aérienne peuvent:

- a. comprendre des dispositions sur la responsabilité en cas de dommages résultant de la fourniture de services de navigation aérienne; ces dispositions peuvent déroger à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹⁵;
- b. prévoir que le service de la navigation aérienne peut couvrir des espaces transfrontaliers.

⁴ Si la Confédération est tenue, en vertu d'un accord sur le service de la navigation aérienne, de verser des indemnités pour un dommage qu'un prestataire suisse de services de navigation aérienne a causé d'une manière illicite, elle peut intenter une action récursoire contre celui-ci.

¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁵ RS 170.32

Art. 3b^{16 17}

1b. Collaboration avec des autorités étrangères¹⁸

L'OFAC peut conclure des accords de collaboration administrative et technique avec des autorités aéronautiques étrangères ou des organismes internationaux, notamment dans les domaines suivants:¹⁹

- a. surveillance des entreprises de l'aviation²⁰;
- b. service de la navigation aérienne²¹;
- c. recherches et sauvetage;
- d.²² surveillance de la production, de la navigabilité et de l'entretien des aéronefs;
- e.²³ délégation de certaines compétences de surveillance;
- f.²⁴ simulateurs et autres entraîneurs électroniques de vol;
- g.²⁵ formation, admission et surveillance du personnel aéronautique;
- h.²⁶ traitement des données aéronautiques, y compris leur échange.

Art. 4²⁷

2. Délégation de la surveillance

¹ L'OFAC peut déléguer certains domaines ou certaines compétences de surveillance aux directions des aéroports et, moyennant leur accord, aux cantons, aux communes ou à des organisations et personnes appropriées.²⁸

¹⁶ Anciennement art. 3bis.

¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

²⁰ Nouvelle désignation selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.

²¹ Nouvelle désignation selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

²² Introduite par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

²³ Introduite par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

²⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

²⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

²⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

² Les gouvernements des cantons concernés sont entendus avant toute délégation aux autorités communales.

Art. 5²⁹

3. ...

Art. 6³⁰

4. Recours

¹ Les décisions fondées sur la présente loi et sur ses dispositions d'exécution sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.³¹

² ...³²

Art. 6a³³

5. Annexes à la Convention de Chicago et coopération européenne

¹ Le Conseil fédéral peut exceptionnellement déclarer directement applicables certaines annexes, y compris les prescriptions techniques qui s'y rapportent, de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale³⁴; il peut prescrire, pour ces dispositions, un mode de publication particulier et décider que des annexes ou des parties d'annexes ne seront pas traduites.

² Le Conseil fédéral peut également appliquer cette réglementation aux prescriptions techniques qui sont arrêtées dans le cadre de la coopération entre autorités aéronautiques européennes.

Art. 6b³⁵

6. Emoluments

¹ L'OFAC perçoit des émoluments pour ses décisions et ses prestations.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments.

²⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} avril 2011 (RO **2011** 1119; FF **2009** 4405).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 3010; FF **1992** I 587).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. 82 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

³² Abrogé par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} avril 2011 (RO **2011** 1119; FF **2009** 4405).

³³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 3010; FF **1992** I 587).

³⁴ RS **0.748.0**

³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO **2011** 1119; FF **2009** 4405).

Art. 7

III. Restrictions de l'aviation

1. Interdictions de circuler

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics ou pour des raisons militaires, le Conseil fédéral peut interdire ou restreindre d'une façon temporaire ou permanente l'usage de l'espace aérien suisse ou le survol de certaines zones.

Art. 8³⁶2. Obligation d'utiliser un aérodrome, atterrissages en campagne³⁷

¹ Sous réserve des exceptions fixées par le Conseil fédéral, les aéronefs ne peuvent décoller ou atterrir que sur des aérodromes.

² Pour les atterrissages d'aéronefs à moteur hors des aérodromes autorisés, une autorisation spéciale, donnée dans chaque cas particulier ou pour un temps déterminé, est nécessaire.

³ Des atterrissages en montagne en vue de la formation et de l'entraînement des pilotes et pour le transport de personnes à des fins touristiques ne peuvent avoir lieu que sur des places d'atterrissage désignées par le DETEC, avec l'accord du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et des autorités cantonales compétentes.³⁸

⁴ Le nombre de ces places d'atterrissage sera restreint et des zones de silence seront aménagées.

⁵ En dérogation à l'al. 3, l'OFAC peut, pour des raisons importantes et d'entente avec les autorités cantonales et communales compétentes, autoriser des exceptions de brève durée.³⁹

⁶ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions spéciales sur les atterrissages en montagne destinés à parfaire la formation des personnes qui sont au service d'organisations suisses de sauvetage.

⁷ L'OFAC peut prescrire des espaces aériens ou des routes aériennes pour les atterrissages en montagne. Il consulte au préalable les gouvernements des cantons intéressés.⁴⁰

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

Art. 8a⁴¹

2a. Structure de l'espace aérien

1 L'OFAC établit la structure de l'espace aérien.

2 Les recours formés contre la structure de l'espace aérien n'ont aucun effet suspensif.

Art. 9

3. Aéroports douaniers

1 L'aéronef qui se rend à l'étranger ou qui en vient ne peut prendre son vol ou atterrir que sur les aéroports douaniers.

2 Exceptionnellement, la Direction générale des douanes peut, d'entente avec l'OFAC, autoriser l'usage d'une autre place.

Art. 10

4. Franchissement de la frontière

L'OFAC peut fixer, d'entente avec la Direction générale des douanes, les points entre lesquels la frontière ne doit pas être franchie.

Art. 11⁴²

IV. Applicabilité des lois quant au lieu

1 L'espace aérien au-dessus de la Suisse est soumis au droit suisse.

2 Pour les aéronefs étrangers, le Conseil fédéral peut admettre des exceptions, si les dispositions sur la responsabilité civile et les dispositions pénales de la présente loi n'en sont pas affectées.

3 Le droit suisse est applicable à bord des aéronefs suisses à l'étranger, en tant que le droit de l'Etat dans lequel ou au-dessus duquel les aéronefs se trouvent ne s'applique pas d'une manière impérative.

4 Les dispositions des conventions internationales, les règles reconnues du droit international et les dispositions de la présente loi sur l'applicabilité des dispositions pénales quant au lieu, sont réservées dans tous les cas.

⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 juin 1963, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1964 (RO 1964 317; FF 1962 II 713).

Chapitre II: Usage de l'espace aérien et mesures de sûreté⁴³

Art. 11⁴⁴

I. Utilisation abusive d'aéronefs

¹ Toute utilisation de l'espace aérien suisse qui est incompatible avec les objectifs de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale⁴⁵ est interdite.

² Cette disposition s'applique aussi par analogie à l'utilisation à l'étranger:

- a. d'aéronefs suisses;
- b. d'aéronefs étrangers par un exploitant dont le siège principal ou la résidence permanente se trouve en Suisse.

Art. 12⁴⁶

II. Prescriptions complémentaires
1. Compétence

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions de police, notamment pour garantir la sécurité de l'aviation, pour prévenir des attentats, pour combattre le bruit, la pollution de l'air et d'autres atteintes nuisibles ou incommodes causées par l'exploitation d'aéronefs.

² Il édicte aussi des prescriptions visant à protéger la nature.

³ Les gouvernements des cantons intéressés doivent être entendus avant que ne soient édictées des prescriptions qui visent à prévenir les attentats sur les aérodromes.

Art. 13

2. Autorisations

Le Conseil fédéral peut faire dépendre d'une autorisation de l'OFAC en particulier les descentes en parachute, les ascensions de ballons captifs, les manifestations aéronautiques publiques, les vols acrobatiques et les démonstrations acrobatiques sur des aéronefs.

Art. 14⁴⁷

3. Interdictions

¹ Les vols supersoniques sont interdits dans l'espace aérien suisse.

² Sous réserve d'exceptions à déterminer par le Conseil fédéral, il est interdit de jeter des objets d'un aéronef en vol.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 2110; FF 1976 III 1267).

⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

⁴⁵ RS 0.748.0

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

³ Le Conseil fédéral peut interdire, ou faire dépendre d'une autorisation de l'OFAC, la prise de vues photographiques aériennes et leur publication, la réclame et la propagande au moyen d'aéronefs ainsi que le transport de certains objets par voie aérienne.

Art. 15⁴⁸

4. Mesures spéciales

Des mesures spéciales de police, en particulier pour garantir la sécurité de l'aviation⁴⁹ et combattre le bruit des avions, sont prises par l'OFAC au moment où il accorde une autorisation ou par une décision particulière.

Art. 16

5. Inspection

Les organes de surveillance ont en tout temps le droit d'inspecter les aéronefs et leur contenu, ainsi que de vérifier tous les documents dont ils doivent être munis.

Art. 17⁵⁰

6. Atterrissages forcés

¹ Si un aéronef en détresse doit atterrir hors d'un aéroport autorisé, le commandant demandera, après l'atterrissage, les instructions de l'autorité de police aérienne par l'entremise des autorités locales.

² Jusqu'à l'arrivée de ces instructions, l'aéronef, ses occupants et son contenu, restent sous la surveillance des autorités locales.

Art. 18

III. Obligation d'atterrir⁵¹

¹ Tout aéronef peut être tenu d'atterrir pour des raisons d'ordre et de sécurité publics. Il doit immédiatement obéir aux signaux lui donnant l'ordre d'atterrir.

² Tout aéronef qui use sans droit de l'espace aérien suisse doit atterrir sur l'aéroport douanier le plus rapproché pour être soumis au contrôle des autorités compétentes. Il reste sous séquestre jusqu'à ce que l'autorisation de circuler ait été donnée par l'OFAC.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 juin 1963, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1964 (RO 1964 317; FF 1962 II 713).

⁴⁹ Nouvelle désignation selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 juin 1963, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1964 (RO 1964 317; FF 1962 II 713).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

Art. 19⁵²

IV. Vols à l'étranger

¹ L'OFAC peut restreindre ou interdire des vols d'aéronefs suisses à l'étranger lorsque la sécurité de l'exploitation l'exige; cette disposition s'applique aux vols effectués par des aéronefs étrangers dont l'exploitant a son siège principal ou sa résidence permanente en Suisse.

² Si des motifs politiques exigent la prise de mesures au sens de l'al. 1, l'OFAC les adopte, avec l'accord des directions compétentes du Département fédéral des affaires étrangères.

Art. 19a⁵³

V. Formation de personnel navigant étranger et entretien d'appareils étrangers

L'OFAC peut, avec l'accord des directions compétentes du Département fédéral des affaires étrangères, interdire la formation de personnel navigant étranger ainsi que l'entretien et la remise en état d'appareils volants étrangers, lorsque des considérations impérieuses de politique étrangère l'exigent.

Art. 20⁵⁴

VI. Système de comptes rendus d'événements particuliers

¹ Afin d'améliorer la sécurité de l'aviation, le Conseil fédéral instaure un système de comptes rendus d'événements particuliers. L'art. 23, al. 1, s'applique aux accidents d'aviation et incidents graves.⁵⁵

² A cet effet, le Conseil fédéral s'inspire de la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile⁵⁶.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir de renoncer à l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre des auteurs des comptes rendus.

Art. 21VII. Police aérienne⁵⁷

¹ L'exercice de la police aérienne ressortit aux organes désignés par le Conseil fédéral.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

⁵³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2006 1989, 2007 915; FF 2005 3651).

⁵⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

⁵⁶ JOCE n° L 167 du 4 juillet 2003, p. 23.

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

^{1bis} Le personnel chargé des tâches de sécurité à bord peut, si son mandat l'exige et dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient, faire usage de la contrainte et de mesures policières. La loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte⁵⁸ est applicable.⁵⁹

² Sont réservées les attributions générales de police de la Confédération et des cantons sur les aérodromes et sur les autres parcelles du territoire mises au service de l'aviation.

Art. 22

VIII. Accidents d'aviation et incidents graves

1. Service de sauvetage et d'enlèvement des aéronefs⁶⁰

L'OFAC peut arrêter des prescriptions sur l'organisation du service de sauvetage en cas d'accidents d'aéronefs.

Art. 23⁶¹

2. Premières mesures

¹ Les membres du personnel aéronautique, les organes de la police aérienne et les autorités locales qui sont impliqués dans un accident d'aviation ou un incident grave doivent l'annoncer immédiatement au DETEC.⁶²

² Les autorités locales veillent à ce que, sauf les mesures nécessaires de sauvetage, aucun changement de nature à entraver l'enquête ne soit apporté sur les lieux de l'accident.

Art. 24⁶³

3. Enquêtes
a. Généralités

¹ Une enquête est ouverte pour élucider les circonstances, le déroulement et les causes de tout accident d'aviation ou incident grave.

² L'enquête vise à prévenir les accidents analogues. Elle n'a pas pour but d'établir une faute ou une responsabilité.

⁵⁸ RS 364

⁵⁹ Introduit par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5463; FF 2006 2429).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 2 oct. 1959, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1960 (RO 1960 385; FF 1959 1 1372).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 1119 4573; FF 2009 4405).

Art. 25⁶⁴

b. Service d'enquête

¹ Le Conseil fédéral institue un service d'enquête.

² Le service d'enquête, indépendant des autorités administratives, est rattaché au DETEC.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres de la direction du service d'enquête. Ces personnes doivent être des spécialistes indépendants.

⁴ La direction recrute les autres collaborateurs du service.

⁵ Le Conseil fédéral règle l'organisation du service. Il peut regrouper cet organe et le service d'enquête visé à l'art. 15a de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁶⁵.

Art. 26⁶⁶

c. Procédure

¹ Le service d'enquête établit un rapport pour chaque enquête. Ce rapport ne constitue pas une décision et ne peut faire l'objet d'un recours.

² Afin d'élucider les faits, le service d'enquête peut ordonner les mesures suivantes:

- a. la citation à comparaître de toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles;
- b. la perquisition;
- c. le séquestre;
- d. les examens médicaux, prise de sang ou analyse d'urine notamment;
- e. l'autopsie;
- f. l'exploitation des données recueillies par des appareils d'enregistrement;
- g. la réalisation d'expertises.

³ Si les droits ou les obligations de particuliers sont concernés, le service d'enquête rend une décision. Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁷ est applicable.

⁴ Les décisions rendues dans le cadre de l'enquête peuvent faire l'objet d'une opposition devant le service d'enquête dans les dix jours.

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 1119 4573; FF 2009 4405).

⁶⁵ RS 742.101

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 1119 4573; FF 2009 4405). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du présent texte.

⁶⁷ RS 172.021

⁵ Le service d'enquête gère un système d'assurance qualité. La direction veille en particulier à ce que les dépositions de toutes les personnes impliquées soient dûment prises en compte.

⁶ Le Conseil fédéral règle la procédure, en particulier en ce qui concerne les mesures de coercition et la publication des rapports.

Art. 26a⁶⁸

d. Frais

¹ Lorsqu'une autre autorité constate dans une décision exécutoire qu'une personne a causé l'événement intentionnellement ou par négligence grave, le service d'enquête peut mettre une partie des frais de l'enquête à sa charge. Le Conseil fédéral règle le calcul des frais. Il tient compte à cet égard de la gravité de la faute.

² Les frais d'enlèvement sont à la charge de l'exploitant de l'aéronef, même lorsque l'enlèvement a été ordonné pour les besoins de l'enquête.

³ Le canton sur le territoire duquel l'événement s'est produit supporte les frais de surveillance des lieux.

Art. 26b et 26c⁶⁹

Art. 27⁷⁰

IX. Transports aériens commerciaux

1. Entreprises sises en Suisse

a. Autorisation d'exploitation

¹ Les entreprises sises en Suisse qui transportent des personnes ou des marchandises par aéronef à des fins commerciales doivent être titulaires d'une autorisation d'exploitation de l'OFAC. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure ces entreprises doivent appartenir à des Suisses et être contrôlées par des Suisses.

² L'autorisation est délivrée si, pour le genre d'exploitation prévu, l'entreprise remplit les conditions suivantes:

- a.⁷¹ disposer des aéronefs nécessaires, inscrits dans le registre matricule suisse, ainsi que des droits d'usage nécessaires sur l'aérodrome prévu comme base pour l'exploitation des vols;
- b. disposer des qualifications professionnelles et d'une organisation garantissant la sécurité et une exploitation aussi écologique que possible des aéronefs;

⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 1119 4573; FF 2009 4405).

⁶⁹ Introduits par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587). Abrogés par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 1119 4573; FF 2009 4405).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 15 nov. 1998 (RO 1998 2566; FF 1997 III 1058).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

- c. avoir la capacité économique nécessaire et présenter une gestion financière et une comptabilité fiables;
- d. être suffisamment assurée;
- e. utiliser des aéronefs conformes aux normes techniques actuelles ainsi qu'aux normes internationales minimales convenues en matière de protection contre le bruit et d'émission de substances nocives.

³ L'autorisation peut être modifiée ou annulée.⁷²

⁴ Le Conseil fédéral fixe le genre d'exploitation et les conditions qui y sont rattachées. Dans les cas dûment motivés, il peut prévoir des dérogations aux conditions énumérées à l'al. 2, let. a.

Art. 28⁷³

b. Concession de routes

¹ Les entreprises sises en Suisse qui transportent régulièrement des personnes ou des marchandises sur des lignes aériennes doivent être titulaires d'une concession de routes. La concession est octroyée uniquement aux entreprises déjà titulaires de l'autorisation d'exploitation prévue à l'art. 27.

² Avant d'accorder une concession, l'OFAC examine notamment si les vols sont d'intérêt public et tient compte de la desserte des aéroports nationaux.⁷⁴

³ La concession peut être délivrée pour l'exploitation d'une ou de plusieurs lignes. Sa durée de validité est limitée. La concession peut être renouvelée, modifiée ou annulée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles l'entreprise concessionnaire peut, à titre exceptionnel, faire effectuer des vols par d'autres entreprises de transports aériens. L'entreprise concessionnaire demeure responsable envers la Confédération de l'accomplissement des obligations découlant de la concession. Les obligations prévues aux art. 27 et 29 incombent à l'entreprise qui effectue les vols.

⁵ Le Conseil fédéral règle en particulier la procédure d'octroi de la concession et spécifie la teneur et l'étendue des obligations en matière d'horaire, d'exploitation, de transports et de tarifs.

⁶ Les gouvernements des cantons concernés et les entreprises publiques de transport dont les intérêts sont touchés doivent être consultés avant qu'une décision soit prise sur une demande de concession.

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 15 nov. 1998 (RO 1998 2566; FF 1997 III 1058).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2006 1989, 2007 915; FF 2005 3651).

Art. 29⁷⁵

2. Entreprises
sises à l'étranger
a. Autorisation
d'exploitation

¹ Les entreprises sises à l'étranger qui transportent des personnes ou des marchandises par aéronef à des fins commerciales doivent être titulaires d'une autorisation de l'OFAC, à moins que des traités internationaux n'en disposent autrement.

^{1bis} L'OFAC peut déléguer à l'exploitant de l'aérodrome, moyennant son accord, la compétence de délivrer certaines autorisations en cas d'urgence.⁷⁶

² L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes:

- a. l'entreprise garantit la sécurité et une exploitation aussi respectueuse de l'environnement que possible, conforme aux normes internationales minimales;
- b. elle fait l'objet d'une surveillance adéquate;
- c. aucun intérêt suisse prépondérant ne s'y oppose.

³ L'autorisation peut être refusée si l'Etat concerné n'autorise pas les entreprises suisses à transporter à des conditions équivalentes des personnes ou des marchandises à des fins commerciales.

⁴ L'autorisation peut être modifiée ou annulée.⁷⁷

Art. 30⁷⁸

b. Concession de
routes

¹ Les entreprises sises à l'étranger qui transportent régulièrement des personnes ou des marchandises sur des lignes aériennes doivent être titulaires d'une concession de routes. La concession est octroyée uniquement aux entreprises déjà titulaires de l'autorisation d'exploitation prévue à l'art. 29.

² L'OFAC octroie la concession si les conditions fixées dans les traités internationaux sont remplies.

³ Le Conseil fédéral fixe les conditions qui permettent au DETEC d'octroyer des droits de trafic à des entreprises étrangères en cas d'absence de réglementation internationale. Lors de l'octroi de ces droits, il convient notamment de veiller à ce que la réciprocité soit garantie.

⁴ Pour la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, la Confédération veille à l'emploi de «multiple désignations».

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 15 nov. 1998 (RO 1998 2566; FF 1997 III 1058).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 15 nov. 1998 (RO 1998 2566; FF 1997 III 1058).

Art. 31⁷⁹

3. Dispositions communes
a. Délimitation du trafic de lignes

Le Conseil fédéral délimite le trafic de lignes par rapport au trafic commercial restant.

Art. 32⁸⁰

b. Cabotage

Le transport commercial de personnes ou de marchandises entre deux points du territoire suisse est en principe réservé aux entreprises suisses à moins que les traités internationaux n'en disposent autrement.

Art. 33⁸¹

4. Ecoles

¹ Les entreprises qui instruisent le personnel aéronautique doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'OFAC.

² L'autorisation est délivrée si le requérant dispose d'une organisation et d'un personnel enseignant garantissant une instruction appropriée et s'il possède les droits d'usage requis sur un aérodrome adéquat.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure d'octroi des autorisations.

Art. 34⁸²**Art. 35**⁸³**Chapitre III: L'infrastructure****Art. 36**⁸⁴

I. Aérodrome
1. Compétence, hydro-aérodromes

¹ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions de détail sur la construction et l'exploitation des aérodromes.

² Il peut limiter le nombre d'hydro-aérodromes.

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 15 nov. 1998 (RO 1998 2566; FF 1997 III 1058).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 15 nov. 1998 (RO 1998 2566; FF 1997 III 1058).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 15 nov. 1998 (RO 1998 2566; FF 1997 III 1058).

⁸² Abrogé par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

⁸³ Abrogé par le ch. I de la LF du 26 juin 1998 (RO 1998 2566; FF 1997 III 1058).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 (RO 2001 1678; FF 1998 4898).

Art. 36a⁸⁵

2. Exploitation
a. Concession
d'exploitation

1 Une concession est requise pour l'exploitation de tout aéroport ouvert à l'aviation publique (aéroport). Cette concession est octroyée par le DETEC.

2 Le concessionnaire est autorisé à exploiter l'aéroport à titre commercial et, en particulier, à prélever des taxes. Il a l'obligation de le rendre accessible à tous les appareils du trafic intérieur et du trafic international, sous réserve des restrictions édictées dans le règlement d'exploitation, et de mettre à la disposition des usagers une infrastructure répondant aux impératifs d'une exploitation sûre et rationnelle.

3 La concession peut être transférée à un tiers avec l'accord du DETEC. Si le transfert ne porte que sur certains droits et obligations, le concessionnaire continue de répondre envers la Confédération de l'exécution des obligations dérivant de la loi ou de la concession.

4 Le concessionnaire dispose du droit d'expropriation.

Art. 36b⁸⁶

b. Autorisation
d'exploitation

1 Pour l'exploitation des autres aéroports (champs d'aviation), une autorisation d'exploitation est requise. Cette dernière est délivrée par l'OFAC.

2 L'autorisation d'exploitation fixe les droits et obligations inhérents à l'exploitation d'un champ d'aviation.

Art. 36c⁸⁷

c. Règlement
d'exploitation

1 L'exploitant doit édicter un règlement d'exploitation.

2 Le règlement d'exploitation fixe les modalités concrètes de l'exploitation telle qu'elle résulte du plan sectoriel «Infrastructure aéronautique», de la concession ou de l'autorisation d'exploitation et, le cas échéant, de la décision d'approbation des plans; le règlement d'exploitation doit notamment définir:

- a. l'organisation de l'aéroport;
- b. les procédures d'approche et de départ ainsi que les prescriptions particulières pour l'utilisation de l'aéroport.

85 Introdut par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071; FF 1998 2221).

86 Introdut par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071; FF 1998 2221).

87 Introdut par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071; FF 1998 2221).

³ L'exploitant soumet le règlement d'exploitation à l'approbation de l'OFAC.

⁴ Si l'exploitant établit ou adopte le règlement d'exploitation lors de la mise en place ou de la modification d'une installation d'aéroport, l'OFAC approuve ce règlement au plus tôt lors de l'approbation des plans du projet.

Art. 36^{d88}

d. Modifications importantes du règlement d'exploitation

¹ L'OFAC transmet aux cantons concernés les demandes de modification du règlement d'exploitation qui ont des répercussions importantes sur l'exposition des riverains au bruit et invite ces cantons à se prononcer dans les trois mois. Si la situation le justifie, il peut exceptionnellement raccourcir ou prolonger ce délai.⁸⁹

² La demande doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernés et mise à l'enquête pendant 30 jours.

³ La procédure d'élimination des divergences au sein de l'administration fédérale est régie par l'art. 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁹⁰.

⁴ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹¹ peut faire opposition auprès de l'OFAC pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

⁵ Les communes font valoir leurs droits par voie d'opposition.

Art. 37⁹²

3. Procédure d'approbation des plans
a. Principe

¹ Les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Sont également considérés comme installations d'aéroport les chantiers et les installations nécessaires à la desserte des chantiers en rapport avec l'aménagement et l'exploitation d'un aéroport.

⁸⁸ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071; FF 1998 2221).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

⁹⁰ RS 172.010

⁹¹ RS 172.021

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071; FF 1998 2221).

^{1bis} Le Conseil fédéral peut fixer les conditions permettant de soustraire des projets de construction d'importance mineure à l'obligation de faire approuver les plans.⁹³

² L'autorité chargée de l'approbation des plans est:

- a. le DETEC, pour les aéroports;
- b. l'OFAC, pour les champs d'aviation.

³ L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.

⁴ Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

⁵ En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁹⁴ ait été établi.

Art. 37a⁹⁵

b. Droit applicable

La procédure d'approbation des plans est régie par la présente loi et, subsidiairement, pour les aéroports, par la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁹⁶.

Art. 37b⁹⁷

c. Procédure ordinaire; ouverture

La demande d'approbation des plans doit être adressée avec les documents requis à l'autorité compétente. Cette dernière vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter.

⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO **2011** 1119; FF **2009** 4405).

⁹⁴ RS **700**

⁹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO **1994** 3010; FF **1992** I 587). Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

⁹⁶ RS **711**

⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO **1994** 3010; FF **1992** I 587). Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

Art. 37^c⁹⁸

d. Piquetage

¹ Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise requérante doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté.

² Si des raisons majeures le justifient, notamment pour garantir la sécurité de l'aviation et de procédures opérationnelles ordonnées, l'autorité chargée de l'approbation des plans peut accorder une dérogation totale ou partielle à l'obligation prévue à l'al. 1.

³ Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête.

Art. 37^d⁹⁹e. Invitation à se prononcer, publication et mise à l'enquête¹⁰⁰

¹ L'autorité chargée d'approuver les plans transmet la demande aux cantons concernés et les invite à se prononcer dans les trois mois. Si la situation le justifie, elle peut exceptionnellement raccourcir ou prolonger ce délai.¹⁰¹

² La demande doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernés et mise à l'enquête pendant 30 jours.

³ Pour les aéroports, la mise à l'enquête institue le ban d'expropriation visé aux art. 42 à 44 LEX¹⁰².

Art. 37^e¹⁰³

f. Avis personnel

L'entreprise requérante adresse aux intéressés, au plus tard lors de la mise à l'enquête, un avis personnel les informant des droits à exproprier conformément à l'art. 31 LEX¹⁰⁴.

⁹⁸ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

⁹⁹ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO **2011** 1119; FF **2009** 4405).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO **2011** 1119; FF **2009** 4405).

¹⁰² RS **711**

¹⁰³ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

¹⁰⁴ RS **711**

Art. 37^f¹⁰⁵

g. Opposition

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁰⁶ ou de la LEx¹⁰⁷ peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

² Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai pour les installations d'aéroport. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des art. 39 à 41 LEx doivent être adressées au DETEC.

³ Les communes font valoir leurs droits par voie d'opposition.

Art. 37^g¹⁰⁸

h. Elimination des divergences au sein de l'administration fédérale

La procédure d'élimination des divergences au sein de l'administration fédérale est régie par l'art. 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁰⁹.

Art. 37^h¹¹⁰

4. Décision d'approbation des plans; durée de validité

¹ Lorsqu'il approuve les plans de l'installation d'aéroport, le DETEC statue également sur les oppositions en matière d'expropriation.

² L'approbation des plans est caduque si l'exécution du projet de construction n'a pas commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en force de la décision.

³ Si des raisons majeures le justifient, l'autorité chargée de l'approbation des plans peut prolonger de trois ans au plus la durée de validité de sa décision. Toute prolongation est exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision.

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

¹⁰⁶ RS **172.021**

¹⁰⁷ RS **711**

¹⁰⁸ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

¹⁰⁹ RS **172.010**

¹¹⁰ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

Art. 37i¹¹¹

5. Procédure simplifiée

¹ La procédure simplifiée d'approbation des plans d'installations d'aérodrome s'applique:

- a. aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes;
- b. aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement;
- c. aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

² La procédure simplifiée s'applique aux plans de détail élaborés sur la base d'un projet déjà approuvé.

³ L'autorité chargée de l'approbation des plans peut ordonner le piquetage. La demande n'est ni publiée, ni mise à l'enquête. L'autorité chargée de l'approbation des plans soumet les plans aux intéressés, qui peuvent faire opposition dans un délai de 30 jours, sauf s'ils ont donné auparavant leur accord écrit. Elle peut solliciter l'avis des cantons et des communes concernés. Elle leur accorde un délai raisonnable pour se prononcer.

⁴ Au surplus, la procédure ordinaire est applicable. En cas de doute, cette dernière est appliquée.

Art. 37k¹¹²

6. Procédure d'estimation; envoi en possession anticipé

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans des installations d'aéroport, une procédure d'estimation est ouverte, au besoin, devant la commission d'estimation, conformément aux dispositions de la LEx¹¹³. Seules les prétentions qui ont été produites sont prises en considération.

² Le DETEC transmet au président de la commission d'estimation les plans approuvés, le plan d'expropriation, le tableau des droits expropriés ainsi que les prétentions qui ont été produites.

³ Le président de la commission d'estimation peut autoriser l'envoi en possession anticipé lorsque l'approbation des plans est exécutoire. L'expropriation est présumé subir un préjudice sérieux s'il ne bénéficie

¹¹¹ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

¹¹² Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

¹¹³ RS **711**

pas de l'entrée en possession anticipée. Au surplus, l'art. 76 LEx est applicable.

Art. 37¹¹⁴

7. Remembrement; compétence

¹ Si les droits réels nécessaires à la réalisation d'un projet concernant une installation d'aéroport peuvent être obtenus par un remembrement mais que le canton n'y procède pas de son propre chef, le DETEC lui demande de l'ordonner dans un délai fixé par lui en vertu du droit cantonal. Si ce délai n'est pas respecté, la procédure ordinaire, qui comprend l'expropriation, est appliquée.

² Les mesures suivantes peuvent être prises lors de la procédure de remembrement:

- a. utilisation des biens-fonds de l'entreprise requérante;
- b. réduction de la surface des biens-fonds compris dans le remembrement;
- c. mise en compte de la plus-value provenant des améliorations foncières qui résultent de la construction de l'aéroport;
- d. entrée de l'entreprise requérante en possession anticipée;
- e. autres mesures prévues par le droit cantonal.

³ La valeur vénale du terrain obtenu par des réductions de surface pour les besoins de l'entreprise requérante est créditée à l'entreprise de remembrement.

⁴ Si le droit cantonal ne prévoit pas de procédure spéciale, la procédure relative aux remaniements parcellaires de terrains agricoles, de forêts ou de terrains à bâtir est applicable; l'étendue de la zone à inclure et l'ampleur du remaniement peuvent être limités au remembrement nécessaire à la construction de l'aéroport.

⁵ Les frais supplémentaires de remembrement occasionnés par la construction de l'aéroport sont mis à la charge de ce dernier. Si le remembrement n'est nécessaire que pour les besoins de cette construction, l'entreprise requérante supporte la totalité des frais.

¹¹⁴ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 3071; FF 1998 2221).

Art. 37m¹¹⁵

8. Installations annexes

¹ La mise en place et la modification de constructions ou d'installations ne servant pas exclusivement ou principalement à l'exploitation de l'installation d'aérodrome (installations annexes) sont régies par le droit cantonal.

² L'autorité cantonale consulte l'OFAC avant de délivrer l'autorisation de construire.

³ Le projet de construction ne doit pas mettre en danger la sécurité de l'aviation, ni entraver l'exploitation de l'aérodrome.

⁴ L'OFAC est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions rendues par des autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

Art. 37n¹¹⁶

9. Mise en réserve des terrains nécessaires à des installations de futurs aéroports
A. Zones réservées
a. Détermination

¹ En vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à des installations d'aéroport, l'OFAC peut, d'office ou sur requête de l'exploitant de l'aérodrome, du canton ou de la commune déterminer des zones réservées dont le périmètre est bien délimité. Les services fédéraux, les cantons et les communes, ainsi que les propriétaires fonciers concernés doivent être consultés. La consultation des communes et des propriétaires fonciers incombe aux cantons.

² Les décisions portant sur l'établissement de zones réservées sont publiées dans les communes concernées, avec indication du délai de recours. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 37o¹¹⁷

b. Effet

Dans les zones réservées, les constructions ne peuvent être transformées d'une manière contraire à l'affectation de la zone. Font exception à cette règle les mesures destinées à assurer l'entretien ou à prévenir des dangers ou des effets dommageables. Exceptionnellement, des mesures supplémentaires peuvent être autorisées si le propriétaire renonce à toute indemnisation future pour la plus-value qui en résulte.

¹¹⁵ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

¹¹⁶ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

¹¹⁷ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

Art. 37p¹¹⁸

- c. Suppression
- ¹ La décision définissant une zone réservée est caduque dès l'entrée en force de la décision fixant les alignements, mais au plus tard après cinq ans; ce délai peut être prolongé de trois ans au plus. La caducité d'une zone réservée n'empêche pas la création d'une nouvelle zone couvrant en tout ou en partie le périmètre de l'ancienne.
- ² L'OFAC supprime la zone réservée, d'office ou sur requête d'un exploitant d'aéroport, d'un canton ou d'une commune, s'il est établi que l'installation d'aéroport projetée ne sera pas réalisée.
- ³ La décision doit être publiée dans les communes concernées, avec indication du délai de recours.

Art. 37q¹¹⁹

- B. Alignements
- a. Détermination
- ¹ L'OFAC peut déterminer des alignements en vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à des installations d'aéroports existantes ou futures. Les autorités fédérales, les cantons et les communes, ainsi que les propriétaires fonciers concernés doivent être consultés. La consultation des communes et des propriétaires fonciers incombe aux cantons. Les alignements doivent satisfaire aux exigences de l'exécution finale prévisible de ces travaux et tenir compte des impératifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. Ils peuvent être limités en hauteur.
- ² Les alignements ne peuvent être déterminés que sur la base de plans approuvés.
- ³ Les décisions portant sur les alignements sont publiées dans les communes concernées, avec indication du délai de recours.

Art. 37r¹²⁰

- b. Effets
- A l'intérieur des alignements, toute transformation d'une construction et toute autre mesure contraire au but de l'alignement sont interdites. Font exception à cette règle les mesures destinées à assurer l'entretien ou à prévenir des dangers ou des effets dommageables. Exceptionnellement, des mesures supplémentaires peuvent être autorisées si le propriétaire renonce à toute indemnisation future pour la plus-value qui en résulte.

¹¹⁸ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

¹¹⁹ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

¹²⁰ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

Art. 37¹²¹

c. Suppression

¹ L'OFAC supprime, d'office ou sur requête de l'exploitant de l'aéroport, du canton ou de la commune, les alignements devenus sans objet.

² Les décisions portant sur la suppression des alignements sont publiées dans les communes concernées, avec indication du délai de recours.

³ Les dispositions relatives à l'enrichissement illégitime s'appliquent par analogie si une indemnité a été versée. En cas de transfert de propriété, c'est le nouveau propriétaire qui est tenu à restitution. Les litiges sont tranchés par la commission d'estimation. ...¹²²

Art. 37¹²³

C. Actes préparatoires

A l'intérieur des alignements et des zones réservées dont l'emplacement a déjà été défini ou est en cours de définition, des actes préparatoires peuvent être entrepris. L'art. 15 LEx¹²⁴ s'applique par analogie.

Art. 3810.¹²⁵ Droit d'usage

¹ Dans la mesure où les intérêts militaires le permettent, les aérodromes qui appartiennent à la Confédération sont également ouverts à l'aviation civile.

² Les aéronefs au service de l'armée, de la douane et de la police peuvent user gratuitement des aérodromes civils subventionnés par la Confédération s'il n'en résulte pas de perturbations pour l'aviation civile.

³ Les arrangements spéciaux réglant l'usage des droits statués aux al. 1 et 2 sont réservés.

Art. 39¹²⁶11.¹²⁷ Tarifs des aérodromes

¹ L'OFAC surveille les tarifs des aérodromes publics pour autant qu'ils s'appliquent aux installations utilisées pour le trafic aérien.

¹²¹ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

¹²² Phrase abrogée par le ch. 82 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

¹²³ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071; FF **1998** 2221).

¹²⁴ RS **711**

¹²⁵ Anciennement ch. 3.

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 3010; FF **1992** I 587).

¹²⁷ Anciennement ch. 4.

² Lors de la formation des tarifs, l'exploitant de l'aérodrome tient aussi compte des différents degrés des émissions de bruit et de substances nocives des aéronefs.

Art. 39a¹²⁸

12. Coordination
des créneaux
horaires

¹ Le Conseil fédéral règle la coordination des créneaux horaires sur les aéroports. Il se fonde à cet effet sur les prescriptions internationales qui sont contraignantes pour la Suisse.

² L'OFAC désigne l'organisme chargé de coordonner les créneaux horaires. Celui-ci peut être un organisme privé.

Art. 40¹²⁹

II. Service de la
navigation
aérienne
1. Généralités

¹ Le Conseil fédéral règle le service de la navigation aérienne.

² Le territoire sur lequel s'étend le service de la navigation aérienne ne se limite pas aux frontières nationales.

Art. 40a¹³⁰

2. Délégation des
services de
navigation
aérienne à une
société

¹ Le Conseil fédéral peut confier le service civil et le service militaire de la navigation aérienne, en tout ou en partie, à une société anonyme (société).

² La société doit remplir les conditions suivantes:

- a. elle ne doit poursuivre aucun but lucratif;
- b. elle doit être une société d'économie mixte;
- c. la majorité de son capital et des droits de vote doit appartenir à la Confédération;
- d. ses statuts doivent avoir été approuvés par le Conseil fédéral.

³ Elle doit coordonner les services civil et militaire de la navigation aérienne.

⁴ Elle est soumise à la surveillance de l'OFAC.

¹²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

Art. 40b¹³¹

3. Subdélégation de tâches

¹ La société peut déléguer certains services de navigation aérienne à des sociétés qui sont entièrement ou partiellement en sa possession (filiales). Les statuts de ces filiales sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral, qui détermine les éléments suivants pour chacune d'entre elles:

- a. les exigences ayant trait au siège de la société;
- b. la participation minimale que doit conserver la société et le nombre de droits de vote qu'elle doit détenir;
- c. les conditions que les filiales doivent remplir pour bénéficier des mêmes droits que la société, notamment en ce qui concerne l'exemption d'impôt au sens de l'art. 40e.

² La société peut déléguer le service local de la navigation aérienne à l'exploitant d'un aéroport.

³ La délégation du service local de la navigation aérienne est soumise à l'approbation de l'OFAC. Ce dernier peut ordonner, si la sécurité de l'aviation l'exige, que ce service soit délégué à l'exploitant de l'aéroport concerné.

Art. 40c¹³²

4. Définition des objectifs stratégiques de la société et rapport

¹ Le Conseil fédéral fixe pour quatre ans les objectifs stratégiques de la société.

² Le conseil d'administration veille à la réalisation des objectifs stratégiques. Il établit un rapport annuel à l'intention du Conseil fédéral sur le respect des objectifs qui lui ont été assignés et fournit les informations nécessaires pour en contrôler la réalisation.

Art. 40d¹³³

5. Dotation en capital de la société

¹ La Confédération veille à ce que la société soit dotée d'un capital suffisant. Si la société réalise un bénéfice, elle peut l'utiliser pour constituer des réserves destinées à financer des investissements ou à couvrir des pertes.

² La Confédération peut financer initialement, en tout ou en partie, les obligations supplémentaires de la société envers ses institutions de prévoyance lorsque ces obligations découlent de l'établissement des comptes selon des normes reconnues sur le plan international.

¹³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹³² Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹³³ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

³ La Confédération finance, en tout ou en partie, le capital de couverture supplémentaire prévu par l'ancien droit pour les départs à la retraite anticipée des contrôleurs militaires de la circulation aérienne, en lieu et place des institutions de prévoyance de la société.

⁴ Le Conseil fédéral détermine le mode, le moment et le montant du financement de la société et des paiements aux institutions de prévoyance de cette dernière.

Art. 40e¹³⁴

6. Exemption d'impôt de la société

La société est exemptée de toute imposition fédérale, cantonale et communale, sous réserve des impôts fédéraux suivants:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé.

Art. 40f¹³⁵

7. Installations de navigation aérienne

¹ Une installation de navigation aérienne ne peut être construite ou modifiée notablement que si les plans du projet ont été approuvés par l'OFAC.

² Les art. 37 à 37t sont applicables par analogie.

³ L'entreprise qui demande l'approbation des plans pour des mesures de navigation aérienne dispose du droit d'expropriation.

Art. 40g¹³⁶

8. Usage de la propriété de tiers

La Confédération et la société ont le droit d'user de la propriété publique ou privée pour y placer des installations de navigation aérienne.

Art. 41¹³⁷

III. Obstacles à l'aviation

¹ La création ou la modification d'obstacles à la navigation aérienne est soumise à autorisation de l'OFAC.¹³⁸

¹³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹bis Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions dans le but d'empêcher la création d'obstacles à la navigation aérienne, de les supprimer ou de les adapter aux nécessités de la sécurité.¹³⁹

² La législation fédérale sur l'expropriation est applicable à la suppression totale ou partielle d'obstacles à la navigation aérienne.

Art. 42¹⁴⁰

IV. Restrictions de la propriété foncière

a. En général

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire que des bâtiments ou autres obstacles ne peuvent être élevés dans un rayon déterminé autour d'aéroports ou d'installations de navigation aérienne ou à une distance déterminée de routes aériennes que s'ils ne compromettent pas la sécurité de l'aviation (zones de sécurité).

² Il peut prescrire que des zones de sécurité doivent être établies sur le territoire suisse pour des aéroports, des installations de navigation aérienne ou des routes aériennes sis à l'étranger.

³ Tout exploitant d'un aéroport sis en Suisse établit un plan des zones de sécurité. Ce plan comporte l'étendue territoriale et la nature des restrictions apportées à la propriété en faveur de l'aéroport. L'exploitant de l'aéroport consulte les gouvernements des cantons intéressés et l'OFAC.

⁴ L'al. 3 s'applique par analogie aux aéroports sis à l'étranger; dans ce cas, l'OFAC se substitue à l'exploitant de l'aéroport.

Art. 43¹⁴¹

b. Procédure

¹ Le plan des zones de sécurité est déposé dans les communes par l'exploitant de l'aéroport s'il est établi en faveur d'un aéroport sis en Suisse et par l'OFAC dans le cas d'un aéroport sis à l'étranger, d'une installation de navigation aérienne ou d'une route aérienne; il est mis à l'enquête publique et le délai d'opposition est de 30 jours. A compter du dépôt, aucune décision touchant un bien-fonds soumis à restriction qui serait en opposition avec le plan ne doit plus être prise sans l'autorisation du déposant.¹⁴²

² S'il est formé opposition et qu'aucune entente ne soit possible, l'autorité cantonale compétente transmet l'opposition à l'OFAC.

¹³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

³ Le DETEC statue sur les oppositions et approuve le plan des zones de sécurité soumis par l'exploitant de l'aéroport ou par l'OFAC.¹⁴³

⁴ Après avoir été approuvé, le plan des zones de sécurité acquiert force obligatoire par sa publication dans la feuille officielle cantonale.¹⁴⁴

Art. 44^{145 146}

c. Indemnités

¹ La restriction de la propriété foncière prévue par le plan des zones de sécurité donne droit à une indemnité si elle équivaut dans ses effets à une expropriation.¹⁴⁷

² La naissance du droit et le calcul de l'indemnité sont déterminés par les conditions existant lors de la publication du plan dans la feuille officielle cantonale.¹⁴⁸

³ L'intéressé doit faire valoir ses prétentions dans les cinq ans qui suivent la publication du plan:

- a. auprès de l'exploitant de l'aéroport, lorsque le plan est établi en faveur d'un aéroport sis en Suisse;
- b. auprès de l'OFAC, lorsque le plan est établi en faveur d'un aéroport sis à l'étranger, d'une installation de navigation aérienne ou d'une route aérienne.¹⁴⁹

⁴ Lorsque l'existence ou l'étendue des prétentions sont contestées, la procédure d'estimation prévue dans la législation fédérale sur l'expropriation est applicable par analogie.

Art. 44a¹⁵⁰

d. ...

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

¹⁴⁶ Voir aussi le ch. III des disp. fin. mod. du 17 déc. 1971, à la fin de la présente loi.

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁵⁰ Anciennement art. 44^{bis}.

e. Aérodrômes
privés

Art. 44b^{151 152}

¹ Les art. 42 à 44 et 47 ne s'appliquent pas aux aérodrômes ne servant pas au trafic public.

² Les mesures exigées par l'exploitation doivent être prises dans les formes du droit privé.

³ S'il n'est pas possible de garantir ainsi l'observation des prescriptions en la matière, l'autorisation d'exploiter l'aérodrome sera refusée ou retirée.

Art. 45¹⁵³

V. Répartition
des frais
1. Exploitant
d'aérodrome

¹ L'exploitant d'un aérodrome supporte les frais de création, d'exploitation et d'entretien de l'aérodrome.

² Sont en outre à sa charge:

- a. les frais de suppressions ou d'adaptation des obstacles à la navigation aérienne qui entravent l'utilisation d'un aérodrome sis en Suisse;
- b. les indemnités dues selon l'art. 44, al. 1, lorsque l'aérodrome est situé en Suisse.¹⁵⁴

³ ...¹⁵⁵

Art. 46¹⁵⁶

2. ...

Art. 47¹⁵⁷

3. Tiers

¹ Si des tiers construisent subséquemment des installations, ils supportent seuls les dépenses auxquelles ils doivent consentir pour adapter ces installations aux nécessités de la sécurité de l'aviation.

² Si l'adaptation d'une nouvelle installation indispensable entraîne des frais excessivement élevés, la Confédération peut allouer une indemnité spéciale.

¹⁵¹ Anciennement art. 44^{ter}.

¹⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 2110; FF 1976 III 1267).

¹⁵⁵ Abrogé par le ch. I 62 de la LF du 14 déc. 1984 relative aux mesures d'économie 1984 (RO 1985 660; FF 1984 I 1281).

¹⁵⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 62 de la LF du 14 déc. 1984 relative aux mesures d'économie 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO 1985 660; FF 1984 I 1281). Voir aussi la disp. trans. à la fin de ladite loi.

Art. 48¹⁵⁸

4. Confédération
- 1 La Confédération supporte les dépenses suivantes:
 - a. frais résultant de la suppression ou de l'adaptation d'obstacles qui se trouvent en Suisse en dehors du périmètre de l'aéroport ou en faveur de l'aéroport sis à l'étranger;
 - b. indemnités dues au titre des restrictions à la propriété foncière opérées en Suisse en faveur d'un aéroport ou d'une installation de navigation aérienne sis à l'étranger.
 - 2 Le présent article est applicable sous réserve des art. 45 et 47.

Art. 49¹⁵⁹

VI. Coût du service de la navigation aérienne

- 1 Les prestataires de services de navigation aérienne perçoivent des redevances pour assurer:
 - a. le contrôle en route;
 - b. le contrôle des approches et des départs sur les aérodromes.
- 2 Le produit des redevances ne doit pas excéder les frais attestés et une rémunération raisonnable du capital investi.
- 3 Le Conseil fédéral peut classer les aérodromes par catégorie. Il fixe, pour chaque catégorie d'aérodrome, les principes déterminant l'établissement des redevances d'approche et de départ et définit les moyens supplémentaires nécessaires pour couvrir les frais du contrôle des approches et des départs. Il tient compte à cet égard des possibilités de financement offertes par les cantons ou les communes aéroportuaires ou par des organismes privés.
- 4 Le produit des redevances d'une catégorie d'aérodrome ne peut être affecté au financement des frais d'une autre catégorie d'aérodrome.
- 5 Les tarifs des redevances d'approche et de départ peuvent être unifiés pour les aérodromes d'une même catégorie.
- 6 Les redevances de navigation aérienne sont soumises à l'approbation du DETEC.
- 7 Le Conseil fédéral détermine:
 - a. les vols exemptés de redevances de navigation aérienne;
 - b. les frais du service de la navigation aérienne supportés par la Confédération;

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405), sauf les al. 3 à 5, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 1119 ch. V al. 2 3567).

- c. les conditions auxquelles l'exploitant d'un aéroport est autorisé à établir et à percevoir des redevances de navigation aérienne sans fournir directement de services de navigation aérienne.

Art. 50¹⁶⁰

Titre deuxième: Aéronefs et personnel aéronautique

Chapitre premier: Les aéronefs

Art. 51¹⁶¹

- I. Classement
- ¹ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions sur le classement des aéronefs par catégorie.
 - ² Il définit en particulier:
 - a. les aéronefs considérés comme des aéronefs d'Etat suisses;
 - b. les aéronefs suisses de catégories spéciales auxquels des règles particulières s'appliquent (art. 2 et 108).
 - ³ Le Conseil fédéral peut, pour certaines catégories d'aéronefs sans occupant, habiliter les cantons à prendre des mesures, notamment pour réduire les nuisances et le danger auquel personnes et biens sont exposés au sol.

Art. 52¹⁶²

- II. Registre matricule
- 1. En général
 - ¹ L'OFAC tient le registre matricule suisse.
 - ² Un aéronef n'est immatriculé dans le registre matricule suisse que:
 - a. s'il n'est pas immatriculé dans le registre matricule d'un autre Etat;
 - b. s'il remplit les conditions d'admission aux examens prescrits;
 - c.¹⁶³ si, sous l'aspect des rapports de propriété, il satisfait aux conditions fixées par le Conseil fédéral. En ce qui concerne les ressortissants d'Etats étrangers, le Conseil fédéral peut, pour

¹⁶⁰ Abrogé par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et simplification des procédures de décision (RO 1999 3071; FF 1998 2221).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1994 (RO 1994 733; FF 1993 I 757).

autant qu'aucune obligation internationale ne s'y oppose, faire dépendre les conditions de la réciprocité que ces Etats accordent à la Suisse. Pour ce faire, il peut conclure des accords avec les Etats étrangers.

³ Outre le propriétaire, un exploitant peut aussi être inscrit dans le registre matricule s'il remplit les conditions requises, indépendamment de la propriété.

⁴ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions de détail sur les conditions, le contenu, la modification et la radiation des immatriculations.

Art. 53 et 54¹⁶⁴

2. et 3. ...

Art. 55

4. Conséquences juridiques Les aéronefs immatriculés dans le registre matricule suisse sont réputés suisses.

Art. 56¹⁶⁵

III. Attestations ¹ L'OFAC atteste, pour les aéronefs immatriculés au registre matricule suisse:

- a. l'immatriculation;
- b. la navigabilité;
- c. les émissions de bruit et de substances nocives des aéronefs à moteur.

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur l'octroi, la durée de validité, le renouvellement et le retrait des attestations. Il se fonde à cet effet sur les prescriptions internationales qui sont contraignantes pour la Suisse.

Art. 57¹⁶⁶

IV. Construction et exploitation des aéronefs ¹ Le DETEC édicte, notamment dans le but de garantir la sécurité de l'aviation, des prescriptions sur la production, l'exploitation, l'entretien et l'équipement des aéronefs, ainsi que sur les papiers de bord dont ils doivent être munis.¹⁶⁷

¹⁶⁴ Abrogés par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1994 733; FF 1993 I 757).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

² Le DETEC peut édicter des prescriptions sur la construction de certaines parties d'aéronefs.

³ Les organismes de production et les organismes de maintenance d'aéronefs sont soumis à une autorisation de l'OFAC.¹⁶⁸

Art. 58¹⁶⁹

V. Examen
des aéronefs
et des appareils
aéronautiques

¹ La navigabilité des aéronefs immatriculés au registre matricule ainsi que l'émission de bruit et de substances nocives des aéronefs à moteur doivent être contrôlées.¹⁷⁰

² Le DETEC édicte des prescriptions sur les exigences de navigabilité et sur la limitation des émissions sonores et polluantes des aéronefs à moteur.¹⁷¹

³ L'OFAC édicte un règlement concernant l'examen des aéronefs. Il désigne les appareils autres que des aéronefs qui sont soumis à un examen.

⁴ Le requérant supporte les frais du contrôle.

Art. 59

VI. Marques

¹ Tout aéronef circulant dans l'espace aérien suisse doit porter des marques distinctives bien visibles.

² L'OFAC détermine le genre des marques, s'il n'est pas réglé par des accords internationaux.

Chapitre II: Le personnel aéronautique

Art. 60

I. Licences

¹ Les personnes suivantes doivent obtenir une licence auprès de l'OFAC pour exercer leur activité:

- a. les pilotes d'aéronefs;
- b. le personnel auxiliaire indispensable pour la conduite d'un aéronef, notamment les navigateurs, les radiotélégraphistes de bord et les mécaniciens de bord;

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I. de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 8 de l'annexe à la LF du 22 mars 2002 sur l'adaptation des dispositions du droit fédéral en matière d'organisation, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 187; FF 2001 3657).

- c. les personnes qui forment du personnel aéronautique;
- d. le personnel du service de la navigation aérienne.¹⁷²

^{1bis} La licence est de durée limitée.¹⁷³

² Le Conseil fédéral détermine les autres catégories du personnel aéronautique pour qui la possession d'une licence est exigée.

³ Il arrête les prescriptions sur l'octroi, le renouvellement et le retrait des licences.

Art. 61¹⁷⁴

II. ...

Art. 62

III. Certificats étrangers

¹ L'OFAC statue sur la validité des certificats étrangers, à moins que des accords internationaux ne soient applicables.

² Il a le droit de ne pas reconnaître pour la circulation dans l'espace aérien suisse les certificats délivrés à un ressortissant suisse par un Etat étranger.

Art. 63

IV. Droits et obligations du personnel aéronautique

Le Conseil fédéral détermine, dans l'ordonnance d'exécution ou des règlements spéciaux, les droits et obligations du personnel aéronautique, dans les limites des accords internationaux et de la législation fédérale. Les conditions de travail sont réglées par contrat.

Deuxième partie: Rapports juridiques résultant de la pratique de l'aviation

Titre premier: La responsabilité civile envers les tiers

Art. 64

I. Etendue de la réparation
1. Principe

¹ Le dommage causé par un aéronef en vol aux personnes et aux biens qui se trouvent à la surface donne droit à réparation contre l'exploitant de l'aéronef s'il est établi que le dommage existe et qu'il provient de l'aéronef.

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁷⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

² Rentrent dans cette disposition:

- a. le dommage causé par un corps quelconque tombant de l'aéronef, même dans le cas de jet de lest réglementaire ou de jet fait en état de nécessité;
- b. le dommage causé par une personne quelconque se trouvant à bord de l'aéronef. L'exploitant n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de la garantie qu'il est tenu de fournir en application des art. 70 et 71, si cette personne ne fait pas partie de l'équipage.

³ L'aéronef est considéré comme en vol du début des opérations de départ jusqu'à la fin des opérations d'arrivée.

Art. 65

2. Usage illégitime

Celui qui fait usage d'un aéronef sans le consentement de l'exploitant répond du dommage causé. L'exploitant répond avec lui, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la garantie qu'il est tenu de fournir en application des art. 70 et 71.

Art. 66

3. Collision

En cas de dommage causé à la surface par deux ou plusieurs aéronefs entrés en collision, les exploitants de ces aéronefs sont solidairement responsables envers les tiers victimes de dommages.

Art. 67¹⁷⁵

II. ...

Art. 68

III. Prescription

¹ Ces actions se prescrivent par un an à compter du jour du dommage. Si la personne lésée prouve qu'elle n'a pas pu avoir connaissance soit du dommage, soit de son étendue, soit de l'identité de la personne responsable, la prescription commence à courir du jour où elle a pu en avoir connaissance.

² Dans tous les cas, l'action se prescrit par trois ans à partir du jour où le dommage a été causé.

Art. 69

IV. Réserve du droit contractuel

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux dommages causés à la surface dont la réparation est régie par un contrat intervenu entre la personne lésée et celui auquel incombe une responsabilité aux termes de la présente loi.

¹⁷⁵ Abrogé par le ch. II 25 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

Art. 70

V. Garantie pour couvrir la responsabilité civile

1. Obligation de s'assurer

¹ Tout exploitant d'un aéronef immatriculé dans le registre matricule suisse est tenu de s'assurer contre les suites de sa responsabilité civile en tant qu'exploitant d'aéronef. Le présent alinéa est applicable sous réserve de l'art. 71.¹⁷⁶

² L'assurance doit aussi couvrir la responsabilité des personnes chargées par l'exploitant de la conduite de l'aéronef ou d'autres services à bord pour les dommages causés à des tiers dans l'exercice de leur activité professionnelle au service de l'exploitant.

Art. 71

2. Dépôt et caution

¹ La garantie des risques peut aussi consister dans un dépôt de valeurs facilement réalisables auprès d'une caisse publique ou d'une banque agréée par l'OFAC, de même que dans le cautionnement solidaire d'une telle banque ou d'une société d'assurance autorisée par le Conseil fédéral à pratiquer l'assurance en Suisse.

² La sûreté réelle et le cautionnement devront être complétés aussitôt que les sommes qu'ils représentent seront susceptibles d'être diminuées du montant d'une indemnisation.

Art. 72

3. Aéronefs de la Confédération et des cantons

La Confédération et les cantons ne sont pas tenus de fournir une garantie pour les aéronefs.

Art. 73

4. Aéronefs étrangers

L'obligation de fournir une garantie pour les aéronefs étrangers est régie par les accords internationaux. A défaut de tels accords, l'OFAC peut faire dépendre l'usage de l'espace aérien suisse de la fourniture préalable d'une garantie.

Art. 74¹⁷⁷

V. Autres prescriptions

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur l'obligation de fournir des garanties, en particulier sur leur montant et sur la délivrance d'attestations officielles relatives au genre, au montant et à la durée de validité des garanties fournies.

² Il peut étendre l'obligation de fournir des garanties à certaines catégories d'aéronefs suisses qui ne sont pas inscrites au registre matricule.

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

³ Par analogie à la législation sur la circulation routière, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions relatives aux dommages causés par des aéronefs inconnus ou non assurés.

Titre deuxième: Le droit de transport aérien

Art. 75¹⁷⁸

I. Généralités

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le transport des personnes, des bagages, des biens et des animaux, sur la responsabilité civile du transporteur à l'égard des voyageurs et des expéditeurs et sur l'obligation d'assurance. Il se fonde à cet effet sur les prescriptions internationales qui sont contraignantes pour la Suisse.¹⁷⁹

² Pour le trafic interne, le Conseil fédéral pourra simplifier les formalités d'expédition.

³ Le Conseil fédéral pourra régler différemment la limitation de la responsabilité civile en faveur des personnes lésées pour le trafic international non régi par des conventions internationales sur la responsabilité civile dans le transport aérien, qui lient la Suisse, ainsi que pour le trafic interne.

⁴ Lorsqu'aux termes des conventions applicables, un relèvement contractuel des limites de responsabilité est réservé, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions selon lesquelles l'octroi de concessions

et d'autorisations à des entreprises suisses du trafic aérien commercial doit être subordonné à la charge qu'elles offrent aux passagers un montant plus élevé au titre de la responsabilité civile.

⁵ ...¹⁸⁰

Art. 76

II. Réserve de la législation postale

Les dispositions spéciales de la législation postale sont réservées pour le transport des envois postaux par la voie aérienne.

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 2110; FF 1976 III 1267).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

¹⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).
Abrogé par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

Art. 76a¹⁸¹

- III. Couverture
- ¹ Les entreprises suisses de trafic aérien commercial sont tenues de s'assurer contre les suites de leur responsabilité civile en tant que transporteur aérien jusqu'à concurrence du montant à fixer par le Conseil fédéral.
- ² Sous réserve des accords internationaux liant la Suisse, le Conseil fédéral peut faire dépendre l'octroi de concessions et d'autorisations à des entreprises étrangères du trafic aérien commercial de l'existence d'une assurance suffisante, propre à couvrir leur responsabilité civile en tant que transporteur.

Titre troisième:
Dispositions communes sur la responsabilité civile

Art. 77

- I. Assurance fédérale en cas d'accidents
- ¹ Les droits découlant de la présente loi sont garantis aux lésés qui sont assurés conformément à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁸². Les assureurs sont subrogés aux droits des assurés, conformément aux art. 72 à 75 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales^{183,184}.
- ² Tous droits plus étendus de la victime ou de ses survivants provenant d'un accident causé par un aéronef restent acquis.

Art. 78

- II. Assurance militaire
- Si une personne couverte par l'assurance militaire est victime d'un accident causé par l'emploi d'un aéronef militaire suisse, la législation fédérale sur l'assurance militaire est seule applicable.

Art. 79

- III. Droit des obligations
- En tant que les art. 64 à 78 de même que les prescriptions édictées par le Conseil fédéral pour leur exécution n'en disposent pas autrement, les dispositions du code des obligations¹⁸⁵ sont applicables.

¹⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 3010; FF **1992** I 587).

¹⁸² RS **832.20**

¹⁸³ RS **830.1**

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3371; FF **1991** II 181 888, **1994** V 897, **1999** 4168).

¹⁸⁵ RS **220**

Titre quatrième: La saisie conservatoire des aéronefs

Art. 80

I. Définition

Les articles suivants entendent par saisie conservatoire tout acte, quel que soit son nom, par lequel un aéronef est arrêté, dans un intérêt privé, au profit soit d'un créancier, soit du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel grevant l'aéronef, sans que le saisissant puisse invoquer un jugement exécutoire, obtenu préalablement dans la procédure ordinaire, ou un titre d'exécution équivalent.

Art. 81

II. Exclusion

¹ Sont exempts de saisie conservatoire:

- a. les aéronefs affectés exclusivement à un service d'Etat;
- b. les aéronefs mis effectivement en service sur une ligne de transports publics exploitée régulièrement et les aéronefs de réserve indispensables;
- c. tout autre aéronef affecté à des transports de personnes ou de biens contre rémunération, lorsqu'il est prêt à partir pour un tel transport, excepté dans le cas où il s'agit d'une dette contractée pour le voyage qu'il va faire ou d'une créance née au cours du voyage.

² Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la saisie conservatoire exercée par le propriétaire dépossédé de son aéronef par un acte illicite.

Art. 82 à 84¹⁸⁶

III. à V. ...

Art. 85

VI. Réserves

Les prescriptions qui précèdent ne s'appliquent pas aux mesures conservatoires qui sont prises en vertu du droit de faillite, du droit administratif ou du droit pénal.

Art. 86

VII. Aéronefs étrangers

Les art. 80 à 85 sont aussi applicables aux aéronefs étrangers si l'Etat dans le registre matricule duquel ils sont immatriculés assure la réciprocité.

¹⁸⁶ Abrogés par le ch. II 25 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

Art. 87

VIII. Protection
de la propriété
industrielle

Les accords internationaux sur la protection de la propriété industrielle sont réservés.

Titre cinquième: Dispositions pénales¹⁸⁷**Chapitre premier: Infractions****Art. 88**

I. Délits
1. Interdictions
de circuler

¹ Celui qui, violant une interdiction de circuler décrétée en vertu de l'art. 7, aura pénétré intentionnellement par la voie aérienne dans l'espace aérien, ou quitté la Suisse par cette voie, ou survolé une zone interdite sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de 10 000 francs au plus.

² Si le délinquant a violé en outre les prescriptions de l'art. 18 sur l'obligation d'atterrir, la peine sera l'emprisonnement pour deux ans au plus et une amende de 20 000 francs au plus.

³ Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou une amende de 5000 francs au plus.

Art. 89

2. Pilotage d'un
aéronef portant
de fausses
marques

¹ Celui qui intentionnellement aura piloté ou fait piloter un aéronef portant des marques fausses ou falsifiées, ou ne portant pas les marques prescrites à l'art. 59, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus et d'une amende de 20 000 francs au plus.

² Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer simplement l'amende.

³ Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou une amende de 10 000 francs au plus.

⁴ Est aussi punissable celui qui a piloté ou fait piloter en dehors de Suisse un aéronef portant sans droit des marques suisses. L'art. 4, al. 2, du code pénal suisse¹⁸⁸ est applicable.

¹⁸⁷ A partir du 1^{er} janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

¹⁸⁸ RS 311.0

Art. 89a¹⁸⁹

2a. Inobservation des instructions d'un aéronef intercepteur

¹ Celui qui, en qualité de commandant de bord d'un aéronef, ne suit pas les instructions d'un aéronef intercepteur, données selon les règles de l'air, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² L'acte est également punissable s'il a été commis à l'étranger à bord:

- a. d'un aéronef suisse;
- b. d'un aéronef étranger utilisé par un exploitant dont le siège de l'entreprise se trouve en Suisse ou qui y a sa résidence permanente.

³ L'art. 4, al. 2, du code pénal¹⁹⁰ est applicable.

Art. 90

3. Mise en danger par l'aviation

¹ Celui qui, pendant un vol, comme commandant d'un aéronef, membre de l'équipage ou passager aura violé intentionnellement les prescriptions légales ou les règles reconnues de la circulation et ainsi mis en danger sciemment la personne ou les biens de tiers à la surface sera puni de l'emprisonnement pour trois ans au plus.

² Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou une amende de 10 000 francs au plus.

Art 90bis¹⁹¹

4. Diminution des facultés de membres d'équipage de conduite

Celui qui aura assuré les fonctions de membre d'équipage de conduite alors qu'il était pris de boisson ou qu'il se trouvait sous l'influence de narcotiques ou de substances psychotropes,

celui qui, intentionnellement, se sera opposé ou dérobé à une prise de sang ou à un examen médical complémentaire ordonnés par l'autorité ou qui aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 91¹⁹²

II. Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. enfreint les règles de l'air;

¹⁸⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

¹⁹⁰ RS 311.0

¹⁹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

- b. enfreint les prescriptions sur l'exploitation des vols visant à assurer la sécurité de personnes ou de biens;
 - c. pilote ou exploite un aéronef sans posséder les papiers prescrits;
 - d. pilote ou exploite un aéronef qui ne satisfait pas aux exigences de navigabilité;
 - e. enfreint les prescriptions applicables à l'entretien des aéronefs et compromet de ce fait la sécurité de l'exploitation;
 - f. enfreint les prescriptions suivantes, contenues dans un règlement d'exploitation au sens de l'art. 36c et visant à protéger l'environnement et à assurer la sécurité de personnes ou de biens:
 - 1. prescriptions concernant les procédures d'approche et de départ,
 - 2. prescriptions concernant l'utilisation des installations aéroportuaires par les passagers, les aéronefs, les véhicules terrestres et d'autres usagers;
 - g. ignore, en tant que passager, les instructions de l'équipage visant à assurer la sécurité des personnes et des biens;
 - h. trouble la tranquillité publique à une heure où ni la législation ni le règlement d'exploitation applicable au sens de l'art. 36c ne l'autorisent;
 - i. contrevient à une disposition d'exécution assortie de la menace de la peine prévue au présent alinéa.
- ² Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:
- a. ne se conforme pas à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent alinéa;
 - b. ne respecte pas une obligation fixée dans une concession ou une autorisation.

³ Les infractions graves selon les al. 1, let. a à e et i, et 2 sont punies d'une amende de 40 000 francs au plus.

⁴ Quiconque, en qualité de transporteur aérien, enfreint de manière grave ou répétée envers ses passagers des obligations découlant d'accords internationaux prévoyant une obligation de sanction est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 91^{bis 193}

IIa. Autres dispositions pénales

Les dispositions spéciales de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁹⁴ (art. 14 à 18) sont applicables.

Art. 92

III. Mesures administratives
1. En général

S'il y a eu violation des dispositions de la présente loi ou des ordonnances et autres prescriptions édictées pour son application par les autorités compétentes ou des dispositions des accords sur l'aviation, l'OFAC peut, indépendamment de l'introduction et du résultat de toute procédure pénale, prononcer:

- a. le retrait temporaire ou définitif d'autorisations, licences et certificats ou la restriction de leur étendue;
- b. le séquestre d'aéronefs dont l'usage ultérieur mettrait en danger la sécurité publique ou dont l'usage abusif est à craindre.

Art. 93

2. Retrait de concession

Une concession accordée en vertu des art. 28, 30 ou 37¹⁹⁵ peut être retirée en tout temps sans indemnité en cas d'infraction grave ou répétée aux obligations du concessionnaire.

Art. 94¹⁹⁶

IV. ...

Art. 95¹⁹⁷

V. Dispositions générales

¹ Les dispositions générales de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁹⁸ sont applicables aux contraventions visées par l'art. 91.

² Les dispositions générales du code pénal suisse¹⁹⁹ sont applicables aux autres infractions.

¹⁹³ Introduit par le ch. 15 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 1017).

¹⁹⁴ RS 313.0

¹⁹⁵ Nouvelle teneur du renvoi selon le ch. I de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 15 nov. 1998 (RO 1998 2566; FF 1997 III 1058).

¹⁹⁶ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe au DPA (RO 1974 1857; FF 1971 1017).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 1017).

¹⁹⁸ RS 313.0

¹⁹⁹ RS 311.0

Chapitre II: Champ d'application et poursuite pénale

Art. 96²⁰⁰

I. Applicabilité des dispositions pénales quant au lieu

1. Principe

Sous réserve des art. 89, al. 4, 97 et 97^{bis} de la présente loi ou des art 4 à 6 du code pénal suisse²⁰¹, les dispositions pénales ne s'appliquent qu'à celui qui a commis un acte punissable en Suisse.

Art. 97²⁰²

2. Actes punissables commis à bord d'aéronefs suisses

¹ Le droit pénal suisse s'applique également aux actes commis en dehors de la Suisse, à bord d'un aéronef suisse.

² De plus, les membres de l'équipage d'un aéronef suisse sont soumis au droit pénal suisse s'ils ont commis l'acte hors de l'aéronef dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

³ Un jugement ne peut être prononcé que si l'auteur se trouve en Suisse et n'en est pas extradé ou s'il y a été extradé en raison de cet acte.

⁴ L'art. 6, ch. 2, du code pénal suisse²⁰³ est applicable quelle que soit la nationalité de l'auteur.

Art. 98

II. Jurisdiction

¹ Sous réserve de l'al. 2, les infractions commises à bord d'un aéronef relèvent de la juridiction pénale fédérale.²⁰⁴

² L'OFAC est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger, selon la procédure prévue par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁰⁵, les contraventions réprimées par l'art. 91.²⁰⁶

³ L'autorité suisse compétente pourra s'abstenir de poursuivre lorsqu'une infraction aura été commise à bord d'un aéronef étranger dans l'espace aérien suisse ou à bord d'un aéronef suisse hors de ce même espace aérien.²⁰⁷

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 2110; FF 1976 III 1267).

²⁰¹ RS 311.0

²⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 2110; FF 1976 III 1267).

²⁰³ RS 311.0

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

²⁰⁵ RS 313.0

²⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 1017).

²⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 1017).

Art. 99

III. Attributions
du commandant

¹ Si une infraction est commise à bord d'un aéronef suisse, le commandant doit prendre toutes les mesures requises pour la conservation des preuves.²⁰⁸

² Jusqu'à l'intervention de l'autorité compétente, il procède aux actes d'instruction qui ne souffrent aucun délai.²⁰⁹

³ Il est autorisé à fouiller les passagers et les membres de l'équipage ainsi qu'à séquestrer les objets pouvant servir de moyens de preuve.²¹⁰

⁴ S'il y a péril en la demeure, le commandant est en droit d'arrêter provisoirement les suspects.²¹¹

⁵ Les art. 39, 40 et 45 à 52 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²¹² qui concernent l'interrogatoire de l'inculpé, la réunion d'informations, l'exécution de mesures de contrainte, le séquestre, la perquisition et l'arrestation provisoires sont applicables.²¹³

Art. 100

IV. Communica-
tion obligatoire

Toutes les autorités de police ou de justice sont tenues de communiquer à l'OFAC tout fait punissable qui pourrait entraîner le retrait d'autorisations, licences et certificats au sens de l'art. 92.

Art. 100^{bis}²¹⁴

V. Mesures de
prévention des
attentats

¹ Lorsqu'il existe des soupçons qu'un attentat pourrait être commis sur un aéronef décollant de Suisse, le commandant de police compétent pour l'aérodrome est en droit d'ordonner un contrôle et, au besoin, la fouille de l'aéronef. Sur demande de la police cantonale, l'équipage et le personnel de l'infrastructure sont tenus d'aider les organes de la police à appliquer ces mesures.

² Lorsqu'il existe des soupçons qu'un tel attentat pourrait être commis au moyen d'envois postaux ou de fret aériens, le commandant de police mentionné à l'al. 1 est en droit d'ordonner un contrôle et, au besoin, la fouille des envois postaux et du fret en cause. La Poste

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 1017).

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 1017).

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 1017).

²¹² RS 313.0

²¹³ Introduit par le ch. 15 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 1017).

²¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

Suisse et ses agents sont tenus de remettre les envois postaux suspects à la police cantonale.²¹⁵

³ Lorsqu'il existe des soupçons qu'un attentat pourrait être commis à bord d'un aéronef en vol, le commandant de police mentionné à l'al. 1 est en droit d'ordonner la fouille des passagers et des bagages à main, pour détecter les armes et les explosifs. Le passager qui s'y oppose peut être exclu du vol sans indemnité.

⁴ Lors des contrôles et fouilles prévus aux al. 1 à 3, il y a lieu de sauvegarder au maximum le secret privé. Dans la mesure du possible, les intérêts du trafic aérien seront aussi pris en considération. Le traitement douanier doit être assuré.

⁵ La responsabilité des dommages survenant lors des opérations de contrôle est réglée par les dispositions de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires²¹⁶.

Art. 100^{ter} 217

VI. Constatation de l'ébriété et d'états analogues

¹ Les membres de l'équipage de conduite seront soumis à un examen approprié lorsque des indices permettent de conclure qu'ils sont pris de boisson ou qu'ils se trouvent sous l'influence de narcotiques ou de substances psychotropes. La prise de sang peut être imposée.

² Les chefs d'aérodrome et les organes de la police compétente sont habilités à ordonner les mesures requises. Lorsque les chefs d'aérodrome interviennent, ils doivent immédiatement faire appel à la police si une première enquête confirme les soupçons énoncés à l'al. 1.

³ Les prescriptions sur la procédure à suivre pour prélever et analyser le sang et sur les autres mesures à prendre à l'endroit des usagers de la route sont applicables par analogie.

²¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la poste, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2465; FF 1996 III 1260).

²¹⁶ RS 170.32

²¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1738; FF 1971 I 287).

Troisième partie: Développement de l'aviation

Art. 101²¹⁸

I. Prestations de la Confédération

1. Aux entreprises de ligne²¹⁹

¹ La Confédération peut allouer des subventions ou des prêts à l'aviation pour l'exploitation des lignes aériennes régulières.²²⁰

² Dans tous les cas, il sera tenu compte de la situation financière du bénéficiaire.

2. ...

Art. 101a²²¹

Art. 101b²²²

3. Aux prestataires de services de navigation aérienne

¹ La Confédération peut temporairement supporter les pertes de recettes subies par un prestataire de services de navigation aérienne sur les prestations fournies à l'étranger, jusqu'à la conclusion d'un accord d'indemnisation avec l'Etat concerné.

² Le Conseil fédéral réexamine tous les trois ans dans quelle mesure la Confédération doit continuer de supporter ces pertes de recettes. Celle-ci les supporte pendant neuf ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} octobre 2010 de la présente loi.

Art. 102²²³

II. Participations

La Confédération peut participer à des entreprises exploitant des aéroports et à des entreprises de transport aériens lorsque l'intérêt général le justifie.

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 62 de la LF du 14 déc. 1984 relative aux mesures d'économie 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO **1985** 660; FF **1984** I 1281). Voir aussi la disp. trans. à la fin de ladite loi.

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 3010; FF **1992** I 587).

²²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 3010; FF **1992** I 587).

²²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO **1994** 3010; FF **1992** I 587). Abrogé par le ch. II 21 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641).

²²² Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO **2011** 1119; FF **2009** 4405).

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO **1973** 1738; FF **1971** I 287).

Art. 103²²⁴

III. Examen de la compatibilité des aides d'Etat

¹ La Commission de la concurrence examine la compatibilité avec l'art. 13 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien²²⁵:

- a.²²⁶ des projets de décisions du Conseil fédéral favorisant certaines entreprises ou la production de certains produits entrant dans le champ d'application de l'accord, notamment des prestations et des participations prévues aux art. 101 et 102 de la présente loi;
- b. des mesures similaires de soutien des cantons et des communes, ainsi que d'autres corporations ou établissements suisses d'économie mixte ou de droit public;
- c. des mesures similaires de soutien de la Communauté européenne ou de ses Etats membres.

² La Commission de la concurrence est indépendante du Conseil fédéral et de l'administration lors de l'examen.

³ Les autorités chargées de prendre une décision tiennent compte du résultat de l'examen.

Art. 103a²²⁷

IV. Formation et perfectionnement aéronautiques

¹ La Confédération soutient la formation et le perfectionnement des candidats aptes à devenir pilotes militaires, pilotes professionnels, instructeurs de vol ou éclaireurs.

² La formation s'effectue principalement dans des écoles privées.

³ Le Conseil fédéral peut déléguer à des organisations aéronautiques la direction administrative, les tâches de renseignements sur les possibilités de faire carrière dans l'aéronautique ainsi que la publicité. La Confédération finance le dédommagement de leurs dépenses au prix de revient. Les détails sont réglés par contrat.

⁴ Le Conseil fédéral règle la surveillance et crée un organe chargé de concilier les intérêts des services concernés.

²²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2004 (RO 2004 3867; FF 2003 5688).

²²⁵ RS 0.748.127.192.68

²²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 21 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

²²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

Art. 103b²²⁸

V. Formation et perfectionnement, recherche et développement

La Confédération encourage la formation et le perfectionnement ainsi que la recherche et le développement de nouvelles technologies dans les différents domaines de l'aviation.

Art. 103c et 103d²²⁹

Quatrième partie: Champ d'application et dispositions finales

Art. 104²³⁰

I. Réserve de la législation sur le télécommunications

Les dispositions de la législation sur les télécommunications sont réservées.

Art. 105

II. Réserve de la législation douanière

¹ Les prescriptions de la législation douanière sont réservées.

² Les exploitants d'aérodromes sont tenus de mettre à disposition les locaux nécessaires aux formalités douanières.

Art. 106

III. Application de la loi aux aéronefs militaires
1. En général

¹ La Confédération ne répond que selon les art. 64 à 74 et 77 à 79 des dommages qui sont causés par un aéronef militaire suisse à des personnes et à des biens qui se trouvent à la surface.

² La présente loi ne s'applique, pour le reste, aux aéronefs militaires que dans la mesure où elle leur aura été expressément déclarée applicable par le Conseil fédéral.

Art. 107

2. Règles pour la sécurité de la circulation et ordonnance sur les signaux

Le service compétent du DDPS prendra, d'entente avec l'OFAC, les mesures nécessaires pour que les règles édictées dans l'intérêt de la sécurité de la circulation et celles qui concernent les signaux soient

228 Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

229 Introduits par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587). Abrogés par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

230 Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2465; FF 1996 III 1260).

observées lors de l'usage militaire d'aéronefs. Si ces règles sont fixées par des accords internationaux conclus par la Suisse, elles s'appliquent de plein droit à cet usage militaire.

Art. 107a²³¹

IIIa. Protection des données
1. Traitement de données personnelles

¹ L'OFAC, les autorités de recours, ainsi que les organismes privés et les autres autorités chargés de tâches définies par la présente loi traitent les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Ils traitent des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, concernant:

- a. le personnel aéronautique civil, à savoir des données relatives à:
 1. la personnalité (bonnes mœurs, extrait du casier judiciaire et résultats d'éventuelles investigations complémentaires),
 2. l'aptitude (formation scolaire et spécialisée, parcours professionnel, qualifications, incidents et accidents),
 3. la santé (examens destinés à déterminer les aptitudes physiques et intellectuelles);
- b. les poursuites et sanctions pénales ou administratives visées par la législation sur l'aviation civile.

³ Ils traitent en outre des données personnelles concernant:

- a. des entreprises suisses de transport aérien;
- b. des entreprises étrangères de transport aérien assurant des vols à l'intérieur de la Suisse;
- c. des organismes de production;
- d. des organismes de maintenance;
- e. des exploitants d'infrastructures;
- f. des prestataires de services de navigation aérienne.

⁴ Les prestataires de services civils ou militaires de navigation aérienne peuvent enregistrer les communications en arrière-plan et les bruits de fond dans les organismes du contrôle de la circulation aérienne à des fins d'enquête sur les accidents d'aviation et incidents graves. Le Conseil fédéral règle les responsabilités en ce qui concerne la collecte des données, les procédures d'évaluation, les destinataires, la durée de conservation et les mesures de protection techniques et organisationnelles.

²³¹ Introduit par le ch. I 13 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 1999 3071; FF 1998 2221). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

⁵ Pour accomplir les tâches qui leur incombent, les services qui traitent les données peuvent communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, aux autorités suisses et étrangères chargées de tâches correspondantes, ainsi qu'à des organisations internationales, pour autant qu'elles assurent une protection adéquate des données transmises.

Art. 107b²³²

2. Droits d'accès ¹ Les données personnelles contenues dans le registre matricule suisse (art. 52 ss) sont publiques. Elles peuvent être rendues accessibles en ligne.

² Le service d'enquête a accès aux données personnelles du personnel aéronautique civil traitées par l'OFAC.

Art. 108

IV. Règles
spéciales

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir que certaines dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux aéronefs de catégories spéciales. Appartiennent à des catégories spéciales:

- a. les aéronefs d'Etat qui ne sont pas des aéronefs militaires;
- b. les aéronefs sans moteur;
- c. les aéronefs à moteur sans occupant;
- d. les aéronefs à moteur avec occupants et dont le poids ou la charge alaire sont minimales.²³³

² Il peut, le cas échéant, établir des règles spéciales pour ces catégories d'aéronefs. Les mesures du Conseil fédéral ne peuvent cependant pas déroger aux dispositions sur la responsabilité civile et aux dispositions pénales contenues dans la présente loi.

Art. 108a²³⁴

IVa. Exigences
techniques
fondamentales
en matière de
sécurité du trafic
aérien

¹ Le Conseil fédéral établit les exigences techniques fondamentales en matière de sécurité du trafic aérien. Il se fonde à cet effet sur les prescriptions internationales qui sont contraignantes pour la Suisse et tient compte de l'état de la technique et de l'impact économique.

² Il peut désigner les normes techniques qui sont présumées satisfaire aux exigences essentielles de sécurité.

²³² Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

²³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

²³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 1119; FF 2009 4405).

³ Il peut déléguer à l'OFAC la compétence d'édicter des prescriptions administratives ou techniques, en particulier la désignation des normes techniques visées à l'al. 2.

Art. 109

V. Exécution d'accords internationaux et adaptation au développement technique

Le Conseil fédéral est autorisé à prendre, jusqu'au règlement par la loi, les mesures que commandent:

- a. l'exécution des accords internationaux relatifs à l'aviation qui ont été approuvés par les Chambres fédérales;
- b. l'application à la circulation aérienne en Suisse des règles contenues dans ces accords;
- c. l'admission de nouveautés techniques dans le domaine de l'aviation.

Art. 110

VI. Clause abrogatoire

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires, notamment:

- a. l'arrêté du Conseil fédéral du 27 janvier 1920²³⁵ concernant la réglementation de la circulation aérienne en Suisse et les prescriptions d'exécution édictées par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et l'Office aérien;
- b. les prescriptions du Conseil fédéral du 24 janvier 1921²³⁶ concernant la circulation des aéronefs au-dessus des eaux et sur les eaux.

Art. 111

VII. Entrée en vigueur; exécution

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi; il est chargé de son exécution.

Date de l'entrée en vigueur: 15 juin 1950²³⁷

²³⁵ [RO 36 177]

²³⁶ [RO 37 77]

²³⁷ ACF du 5 juin 1950

Dispositions finales de la modification du 17 décembre 1971²³⁸

¹ Lors de l'application de l'art. 44, il y a lieu de tenir également compte des installations qui ont été aménagées après le 1^{er} janvier 1971 à proximité des aérodromes existants, eu égard à la constitution de zones de sécurité ou de zones de bruit.

² Les procédures au sens de l'art. 44 qui sont engagées selon le droit cantonal lors de l'entrée en vigueur de la présente loi²³⁹, aux fins de créer des zones de bruit, seront menées à chef selon le droit cantonal.

IV et V²⁴⁰

Dispositions finales de la modification du 26 juin 1998²⁴¹

¹ Les autorisations d'exploitation délivrées selon le droit en vigueur demeurent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne peuvent plus être modifiées ni renouvelées.

² Les droits découlant de concessions existantes restent acquis pour autant qu'ils soient effectivement exercés au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification. Ils sont repris dans les concessions de routes. L'atteinte à ces droits par des traités internationaux ultérieurs ne donnera droit à aucun dédommagement par la Confédération. Les droits concédés existants peuvent être retirés ou limités, sous réserve d'un éventuel dédommagement.

Dispositions finales de la modification du 18 juin 1999²⁴²

¹ Les demandes de concession et d'autorisation de construire en cours d'examen à l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par la procédure d'approbation des plans. En cas d'expropriation, la procédure d'opposition doit être au besoin mise en œuvre a posteriori.

² Les recours pendants sont régis par les anciennes règles de procédure.

²³⁸ RO 1973 1738; FF 1971 I 287

²³⁹ Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janv. 1974, sauf l'art. 34 qui est entré en vigueur le 23 nov. 1973 (RO 1973 1750).

²⁴⁰ Abrogés par le ch. I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1994 3010; FF 1992 I 587).

²⁴¹ RO 1998 2566; FF 1997 III 1058

²⁴² RO 1999 3071; FF 1998 2221

Dispositions transitoires de la modification du 1^{er} octobre 2010²⁴³

¹ Les procédures en suspens auprès de la Commission fédérale sur les accidents d'aviation (commission; art. 26, al. 1, de l'ancien droit²⁴⁴) à l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} octobre 2010 seront achevées selon l'ancien droit. La commission restera en fonction jusqu'à la fin de la dernière procédure.

² En dérogation à l'art. 49, al. 4, et pour autant que les prescriptions européennes applicables en vertu des accords bilatéraux ne contiennent pas de dispositions contraires, le Conseil fédéral peut prévoir, pour une période maximale de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, que le produit des redevances perçues pour certaines catégories d'aérodromes peut financer les frais d'autres catégories d'aérodromes.

³ Il détermine les montants qui doivent être transférés, ainsi que les catégories d'aérodrome contributrices et les catégories d'aérodrome bénéficiaires.

²⁴³ RO 2011 1119; FF 2009 4405

²⁴⁴ RO 1994 3010

